

Arrêt

**n° 53 422 du 20 décembre 2010
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (Congo-Brazzaville), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS loco Me D. RIHOUX, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), d'origine ethnique lari, de religion catholique et vous avez 19 ans.

Lors de l'une de vos visites chez votre grand-père, dans la région du Pool, le fief du pasteur Ntumi, chef des rebelles du mouvement politico-militaire, le CNR (Conseil National des Républicains), vous avez été enlevé et enrôlé de force dans ledit mouvement. Tous les combattants de ce mouvement étaient appelés « Ninjas ». Votre rôle consistait à apporter de la nourriture dans les bouchons (poches de

résistance) et à transmettre des messages. Vous êtes devenu membre du CNR du 18 octobre 2005 au 13 septembre 2007, date à laquelle vous avez été arrêté par les Cobras, l'armée gouvernementale.

Le 13 septembre 2007, votre chef, le pasteur Ntumi, après avoir signé un accord avec le régime au pouvoir, devait venir à Brazzaville pour occuper sa nouvelle fonction. Ce jour là, vous étiez trois cent ninjas à accompagner votre chef. Le gouvernement s'est opposé à ce que tous les Ninjas ne viennent à Brazzaville. Il s'est en suivi un affrontement entre les Cobras et les Ninjas au pont de Djoué. C'est dans cet imbroglio que vous avez été arrêté et conduit à la base militaire de Marien Ngouabi, puis mis au cachot. Pendant votre détention, vous avez été interrogé sur les activités du pasteur. Vous avez été à plusieurs reprises frappé et maltraité. Vous avez été accusé d'être un Ninja du CNR et de vouloir déstabiliser le régime au pouvoir.

Le 29 juin 2008, vous êtes parvenu à vous évader grâce à des démarches entreprises par votre oncle maternel avec la complicité d'un officier. Accompagné d'un passeur, vous vous êtes rendu le même jour à Kinshasa en RDC (République Démocratique du Congo). Quelque temps après, l'officier qui a facilité votre évasion vous a informé que votre dossier a été transféré aux agents des services secrets de la RDC, et il vous a dit que vous deviez quitter le pays.

Le 03 août 2008, vous avez quitté la RDC par avion, accompagné d'un passeur et muni de document d'emprunt. Vous êtes arrivé le lendemain en Belgique, et le 06 août 2008, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous avez basé l'intégralité de votre demande d'asile sur l'arrestation dont vous avez été victime en septembre 2007, parce que vous avez été accusé d'être membre du mouvement politico-militaire du pasteur Ntumi.

Relevons que le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles les autorités congolaises continueraient de vous rechercher alors que selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est annexée au dossier, et aussi d'après vos déclaration (rapports d'audition au Commissariat général le 20 mai 2010, p. 3 et celui du 23 mars 2009, p. 10-11 et 12), votre chef, le pasteur Ntumi a dissout la branche armée du CNR, dans laquelle vous dites avoir été enrôlé, il s'est présenté aux élections, et s'est depuis lors rallié au gouvernement actuel, dans lequel il siège comme haut fonctionnaire pour la paix. Confronté à cette information, vous n'avez apporté aucune réponse convaincante (rapports d'audition au Commissariat général le 20 mai 2010, p. 8).

Partant, rien ne nous permet donc de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

Aussi, concernant les craintes dont vous faites état actuellement, nous constatons que vous ne fournissez pas d'éléments pertinents et probants nous permettant d'en apprécier la réalité et l'actualité.

En effet, vous n'êtes pas parvenu à convaincre la Commissariat général que vous pouvez personnellement faire l'objet de persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de votre implication au sein du CNR, à la base de vos problèmes, pour les raisons suivantes (rapport d'audition au Commissariat général le 20 mai 2010, p. 3-8)

Alors que votre départ du Congo (République du Congo) remonte au mois d'août 2008, nous constatons que vous n'avez pas réellement cherché à vous informer de votre situation personnelle au pays. Lorsqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises les démarches que vous avez entreprises à cet effet, vous répondez que vous avez fait des recherches sur Internet, et que vous avez contacté la communauté congolaise sans obtenir d'informations pertinentes. Vous avez ajouté qu'on vous avait dit que votre mère, vos frères et votre soeur se trouveraient à Cabinda, et vous dites également ne pas avoir entrepris d'autres démarches. Cependant, bien que vous avez pu dire que c'étaient des vendeurs

de véhicules qui faisaient la navette entre la République du Congo et la Belgique, qui vous avaient donné cette information, vous n'avez pu préciser, quand et dans quelles circonstances ils ont obtenu cette information, et vous dites ne pas avoir entrepris des démarches auprès de ces derniers pour avoir de plus amples informations vous concernant (rapport d'audition au Commissariat général le 20 mai 2010, p. 5-6).

Par ailleurs, alors que votre oncle maternel, officier supérieur dans l'armée congolaise, organise votre évasion, et votre départ de la République du Congo, vous dites n'avoir entrepris aucune démarche pour le contacter afin qu'il vous donne des informations au sujet de votre situation personnelle. Confronté à ce manque de démarches, vous répondez que vous ne l'avez pas contacté parce que vous ne vouliez pas lui causer de problème (rapport d'audition au Commissariat général le 20 mai 2010, p. 6-8). Cette justification n'est pas convaincante.

De même, vous affirmez n'avoir pas entrepris des démarches auprès de votre assistante sociale pour vous aider à entrer en contact avec votre pays d'origine, tout comme vous dites ne pas vous présenter au service tracing de la Croix-Rouge parce que vous avez peur qu'on vous donne de mauvaises nouvelles (rapport d'audition au Commissariat général le 20 mai 2010, p. 4-5).

De plus, vous dites ne pas savoir si depuis votre arrivée en Belgique, vous faites toujours l'objet de recherches dans votre pays. Vous ignorez si vos autorités font des descentes à votre domicile, et si vous avez reçu des documents délivrés contre vous (avis de recherche, mandat d'arrêt). Amené à vous expliquer sur ces méconnaissances, vous répondez que vous ne saviez pas, que vous n'avez pas entendu d'écho disant que vous étiez recherché, et que vous ne saviez pas comment faire (rapport d'audition au Commissariat général le 20 mai 2010, p. 4-5).

De telles justifications ne sauraient être convaincantes. Cette attitude ne correspond pas à celle d'une personne invoquant des craintes de persécution à l'égard de ses autorités nationales et qui se tient au courant de l'évolution de sa situation et de sa crainte.

Force est dès lors de constater que, rien dans vos déclarations ne nous permet d'établir l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour dans votre pays.

Quant à votre évasion, vous restez aussi, vague et imprécis (rapport d'audition au Commissariat général le 20 mai 2010, p. 11). Excepté le fait de dire que votre oncle maternel a organisé votre évasion avec la complicité d'un officier qui vous a reconnu pendant votre détention, et qui est allé prévenir votre oncle, vous n'avez pu préciser le lien qui les unissait, depuis quand ils se connaissaient, depuis quand il a informé votre oncle, de votre détention, depuis quand et comment, ils ont organisé votre évasion, tout comme, vous dites ne pas savoir si un montant a été payé pour votre évasion, alors que vous dites avoir eu des contacts avec ce dernier avant votre départ pour Kinshasa, et deux jours avant votre départ pour la Belgique (rapports d'audition au Commissariat général le 20 mai 2010, p. 12-13 et celui du 23 mars 2009, p. 9).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, l'acte de naissance que vous avez déposé, contribue à établir votre identité, et n'est pas remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle fait notamment valoir que rien ne s'oppose à ce que le bénéfice du doute soit accordé au requérant et souligne que la chasse aux « ninjas » continue en République du Congo.
- 2.2 Elle demande au Conseil d'annuler la décision entreprise et d'accorder au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{ier} section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève).

3. Question préalable

- 3.1 Le libellé du dispositif de la requête, formulé par la partie requérante à la fin de sa requête, est inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête tendant à l'annulation de la décision attaquée et demande au Conseil d'accorder la qualité de réfugié au requérant.
- 3.2 Il ressort cependant de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.
- 3.3 En conséquence, le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

4. Éléments nouveaux

- 4.1 La partie requérante joint à sa requête un article du journal « Le Trottoir », n° 36 du 17 mai 2010, intitulé « Sept ninjas bastonnés », ainsi que trois articles du journal « La semaine africaine », n° 2964 du 26 janvier 2010, n° 2991 du 4 mai 2010 et n° 2980 du 23 mars 2010, respectivement intitulés « Des bandits armés dans les filets de la gendarmerie », « Des bandits armés continuent de sévir sur le tronçon Kinkala-Mindouli » et « Des militaires convoyant des touristes australiens ont mis en déroute des bandits ninjas coupeurs de route ».
- 4.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 4.3 Les nouveaux documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

5. L'examen du recours

- 5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crainte actuelle de persécution dans son chef, le pasteur Ntumi, leader de la branche armée du CNR, aux activités de laquelle le requérant a participé, s'étant rallié au pouvoir en place, ainsi qu'en raison de l'absence de démarche du requérant pour s'enquérir de sa situation personnelle dans son pays d'origine. Le Commissaire général estime encore que les propos du requérant concernant l'organisation de son évasion sont vagues et imprécis.
- 5.2. Pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que les faits relatés par le requérant ne sont pas contestés par la partie défenderesse, à l'exception de l'organisation de son évasion. Ces faits présentent une gravité particulière en regard du profil du requérant, âgé de quatorze ans au moment de son enrôlement dans la milice des ninjas, dans laquelle il a rempli diverses tâches du 18 octobre 2005 au 13 septembre 2007, jour de son arrestation par la milice des cobras. Le requérant a été détenu à partir du 13 septembre 2007 jusqu'au 29 juin 2008, jour de son évasion ; il explique avoir subi des mauvais traitements durant sa détention. Il précise encore que son père, lui-même membre du CNR, est emprisonné depuis plusieurs années.
- 5.3. Au vu de ces éléments, particulièrement de la minorité du requérant au moment des faits et des persécutions subies, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée qui se borne pour l'essentiel à refuser la présente demande de protection internationale en raison de l'absence d'actualité de la crainte.
- 5.4. En vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil estime qu'il manque des éléments qui l'empêchent de statuer en l'état actuel du dossier. Il considère en particulier qu'une instruction approfondie doit être effectuée, par une nouvelle audition du requérant, sur les activités qu'il a déployées dans la milice des ninjas du 18 octobre 2005 au 13 septembre 2007, à savoir pendant près de deux ans. En outre, des informations doivent être recueillies sur les activités de cette milice durant cette période, notamment lors de l'opposition entre des miliciens ninjas et cobras le 13 septembre 2007, jour de l'arrestation du requérant, ainsi que sur le sort réservé aux membres de la milice ninja par la suite ; il s'avère que les informations objectives contenues dans le dossier administratif sont muettes sur ce point. Dans ce contexte, peut se poser la question de savoir s'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, à savoir des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève ; dans ce cadre, l'état de minorité du requérant au moment des faits doit être dûment pris en compte. Enfin, demeure ouverte l'éventuelle application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, disposition selon laquelle le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.
- 5.5. Enfin, les documents annexés à la requête introductive d'instance, doivent être examinés par la partie défenderesse (*cf* le point 4.1 *supra*).
- 5.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :
- Nouvelle audition du requérant sur les faits qu'il relate, particulièrement sur ses activités au sein de la milice ninja durant près de deux ans ;
 - Recueil d'informations relatives à ladite milice ninja durant cette période, à savoir du 18 octobre 2005 au 13 septembre 2007, ainsi que sur le sort réservé à ses membres dans la suite ;
 - Recueil d'informations concernant le père du requérant, lui-même membre du CNR, et emprisonné depuis plusieurs années ;

- Examen des documents déposés ;
- À l'aune de ces éléments, nouvelle évaluation de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves allégués.

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision (x) rendue le 1^{er} juin 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS